



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

réglementation

Question écrite n° 42879

Texte de la question

M. Pascal Terrasse attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés auxquelles sont confrontés les acheteurs publics lorsqu'ils se retrouvent à analyser des offres avec des prix TTC et des prix HT. Il lui demande si, pour respecter le principe d'égalité de traitement des candidats, notamment s'agissant d'opérateurs soumis à la TVA et d'autres qui en sont partiellement ou totalement exonérés, il entend amender le code des marchés publics. Cette proposition serait de nature à soutenir l'effort de simplification de la commande publique tout en la sécurisant, d'une part, et, éviterait la mise en concurrence fiscale des entreprises, dont certaines peuvent être discriminées par l'application de franchise en base de TVA ou de taux de TVA différents, d'autre part.

Texte de la réponse

Un marché public est un contrat conclu à titre onéreux, par la fixation d'un prix ou d'une contrepartie du pouvoir adjudicateur relevant, par exemple, d'un abandon de recettes. Lorsqu'un prix est fixé, le code des marchés publics prévoit qu'il peut être unitaire ou forfaitaire (article 17 du code), définitif (ferme ou révisable) ou provisoire (articles 18 et 19 du code), en fonction de l'objet du marché et des caractéristiques des prestations demandées. En revanche, le code des marchés publics n'impose pas que le prix soit conclu toutes taxes comprises ou hors taxes. Il appartient au pouvoir adjudicateur de décider, dans les documents contractuels, si les candidats s'engagent sur des offres incluant ou non la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Que les parties au marché public soient engagées sur des prix hors taxes ou toutes taxes comprises, le pouvoir adjudicateur devra rémunérer son cocontractant sur la base d'un prix comportant la TVA, si cette dernière s'applique. L'analyse des offres doit alors se faire au regard de la somme réellement mise à la charge du pouvoir adjudicateur, même en cas de coexistence d'offres émanant d'opérateurs économiques soumis à la TVA et d'autres qui en sont partiellement ou totalement exonérés. Une analyse qui ne porterait que sur les prix hors taxes serait susceptible de constituer une rupture d'égalité de traitement pour les candidats qui bénéficient légalement d'une exonération partielle ou totale de la TVA. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier le code des marchés publics.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42879

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : Économie et finances

Ministère attributaire : Économie, industrie et numérique

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [19 novembre 2013](#), page 11955

Réponse publiée au JO le : [14 juin 2016](#), page 5415